



N° 51906#01

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION D'UN DEMANDEUR DE CERTIFICAT PROFESSIONNEL INDIVIDUEL D'ÉLEVEUR DE POULETS DE CHAIR SUITE AU SUIVI D'UNE FORMATION QUALIFIANTE

Cette notice présente les éléments permettant de compléter le formulaire de demande (Cerfa n° 14138*02)

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale en charge de la protection des populations du département de votre domicile

Qui est concerné ?

Toute personne physique qui souhaite exercer le métier d'éleveur de poulet de chair et qui a suivi une formation qualifiante dans un organisme de formation habilité par le ministre en charge de l'agriculture, au titre de l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

À qui adresser cette demande ?

Cette demande est à adresser à la direction départementale en charge de la protection des populations du département du domicile du demandeur.

Quelle pièce à fournir à l'appui de la demande de certificat professionnel individuel ?

Une copie de l'attestation de formation délivrée par un organisme dispensateur de formation habilité par le ministre en charge de l'agriculture.

Conditions générales et particulières, suite de la procédure :

- Le certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair est délivré sans limitation de durée et est valable dans tous les départements français.
- Le titulaire du certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair est tenu d'informer la direction départementale en charge de la protection des populations du département de son domicile de tout changement d'information renseignée dans le formulaire Cerfa n°14138*02.
- Il doit y avoir au moins un titulaire du certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair dans chaque exploitation couverte par l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. Des instructions et des conseils relatifs au bien-être animal doivent être donnés au personnel travaillant sur l'exploitation.